

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025- 475
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SOL CLOS OU NON DE LA VOIE
PUBLIQUE OU PRIVEE DE LA VILLE
PROLONGATION
Rue Pierre Brossolette

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2eme classe ;

Vu la délibération du 18 décembre 2012, instituant un droit de voirie, à compter de janvier 2013, pour l'occupation temporaire du sol clos ou non, de la voie publique ou du domaine privatif de la ville, dans le cadre de travaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune.

Vu la demande en date **du 25 septembre 2025** par laquelle l'entreprise **LA LOUISIANE** mandatée par **LA RÉGION ILE DE FRANCE**, sollicite une prolongation d'autorisation temporaire du sol clos ou non de la voie publique au droit du 3, rue Pierre Brossolette, afin de stocker les éléments d'un échafaudage, du **samedi 11 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025**, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture du lycée Pierre Brossolette ;

Vu l'avis du Gestionnaire de voirie :

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté numéro 2025-375 à compter de 11 octobre 2025 au 17 octobre 2025.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occuper temporairement une surface non close de l'espace public de 5 m² est accordée conformément à la demande susvisée. Cette autorisation est donnée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions particulières ci-après :

- a) Le bénéficiaire de l'autorisation respectera l'arrêté municipal 2016-553 qui interdit les travaux de chantier les samedis, dimanches et jours fériés.
Il s'engage à respecter la charte chantier de la ville du Kremlin-Bicêtre, notamment en matière d'affichage, de balisage de l'emprise chantier, de propreté et de sécurité aux abords du chantier. Il sera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter des travaux organisés. Il sera tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.
- b) La présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.

- c) La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée, si l'intérêt public l'exige, sans donner lieu à aucune indemnité.
- d) Le pétitionnaire s'engage à maintenir un cheminement piéton tout en appliquant une signalétique adaptée au chantier selon les prescriptions du règlement de voirie communautaire. Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.
- e) L'intervenant est chargé d'afficher le présent arrêté 48h avant son intervention en complément d'un panneau d'information indiquant le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux ainsi qu'un numéro de téléphone d'astreinte.
- f) La société **LA LOUISIANE** a pour obligation de remettre à l'identique la chaussée selon les conditions dictées lors de la réunion de chantier par la commune et le gestionnaire de voirie, et ce, avant la fin du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

ARTICLE 4: Pour l'utilisation du domaine public le permissionnaire devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la formule suivante :

(Surface occupée) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)
Soit : $5 \text{ m}^2 \times ((19,20 \times 12)/365 \times 7 \text{ jours}) = \mathbf{22,09}$ euros (Vingt-deux euros et neuf centimes).

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- Commissariat de Police,
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- LA LOUISIANE 18, rue Buzelin 75018 Paris
- EPT voirie et déchet



Fait au Kremlin-Bicêtre, le **26 septembre 2025**

Pour Le Maire Jean-François DELAGE et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,

Fabien BERROIR

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Téléréf recours citoyens » : www.telerecours.fr